

nos Domaines, Bois . Terres, Seigneuries, Mottins, Censés, Dixmes, Droit de Terrage, Tonlieux, Vinage &c. qui ont été engagés par nos glorieux Prédécesseurs, & Nous ayant été représenté, qu'il seroit de l'intérêt de nos Finances, de faire procéder, sans plus de délai, aux rachats ; & attendu le préjudice que Nous souffrons, par la disproportion du prix desdits Engagemens avec la valeur des parties qui en sont l'objet. A ces Causes, Nous avons résolu :

I. Que les Engagistes pourront continuer dans la jouissance des parties engagées, & ce par préférence à tous autres, moyennant qu'ils payent promptement au plûtard dans le terme de trois mois de la datte de la présente ; savoir, ceux dont les Engagemens sont plus anciens qu'un siècle, le sixième du prix ; ceux dont les Engagemens sont moins anciens d'un siècle, mais plus d'un demi, le huitième, & ceux dont les Engagemens n'ont été contractés que depuis cinquante ans, le dixième.

II. Nous déclarons, que les sommes à payer de la manière ci-dessus réglée, feront partie de l'Engagement, & qu'elles devront être remboursées de la même manière que les anciennes Finances, dans le cas du dégagement.

III. Nous promettons pour Nous & nos Successeurs, qu'il ne se fera point de Retrait à la charge des Engagistes, qui auront fourni ladite augmentation, dans le terme de vingt ans.

IV. Mais quant à ceux qui n'auront pas profité de ce qui est réglé par les articles précédens dans le terme prescrit, Nous voulons, qu'il soit procédé incessamment au dégagement, & que les parties que ces Engagistes possèdent soient mises à l'enchère par adjudication publique.